

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1917  
DATE DE LA DÉCISION : 20150727  
DATES DE L'AUDIENCE : 20150526 et 20150625 à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 302106  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**Shri Hom Transport Routier inc.**  
NIR : R-525930-5

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Shri Hom Transport Routier inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer trois véhicules lourds à 9290-9530 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
GREA	2001	1GRAA06301W026007
UTILI	2003	1UYVS25333M007408
GREAT	2006	1GRAA0625TW054301

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 0983 rendue par la Commission le 23 avril 2014 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »<sup>1</sup>.

[4] La présente demande a été référée en audience publique.

---

<sup>1</sup> Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée à l'administrateur de la demanderesse.

[5] Lors de l'audience publique tenue le 26 mai 2015, la demanderesse est présente et, par choix, non représentée par avocat. 9290-9530 Québec inc., bien que dûment convoquée, est absente et non représentée par avocat.

[6] M. Sajitkumar Patel (M. Patel), représentant de la demanderesse, fait part à la Commission qu'il était impossible pour le représentant de l'acquéreuse d'être présent considérant qu'il travaillait et qu'il n'était pas de retour de son mouvement de transport.

[7] M. Patel indique à la Commission qu'il n'existe aucun lien de parenté entre lui et le représentant de 9290-9530 Québec inc. Il mentionne toutefois qu'il va l'aider à monter son entreprise de transport considérant qu'il a de l'expérience ainsi que des contacts et que ses véhicules ne sont pas utilisés depuis un an déjà considérant que son entreprise n'est plus en exploitation.

[8] Il s'engage par ailleurs à transmettre à la Commission, au plus tard le 5 juin 2015, le contrat de vente intervenu entre eux concernant la vente des véhicules visés par la présente demande. Or, la Commission n'a toujours pas reçu copie de ce contrat en date de ce jour.

[9] La Commission désirant entendre le représentant de l'acquéreuse notamment quant aux motifs d'achat de ces véhicules, l'audience est ajournée et un nouvel avis de convocation est transmis à l'acquéreuse.

[10] Lors de l'audience publique tenue le 25 juin 2015, bien que dûment convoquée, 9290-9530 Québec inc. est absente et non représentée par avocat.

[11] Compte tenu des conséquences que peut entraîner la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de lui permettre de se présenter.

[12] À la reprise de l'audience, 9290-9530 Québec inc. est toujours absente. Compte tenu de la preuve de signification de l'avis de convocation en date du 1<sup>er</sup> juin 2015<sup>2</sup>, la Commission décide de prendre le dossier en délibéré tel qu'il est constitué.

[13] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses

---

<sup>2</sup> Récépissé de Postes Canada numéro : PG306987894CA

<sup>3</sup> L.R.Q. c. P-30.3

véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[14] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules lourds aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[15] La Commission souligne que l'absence de l'acquéreuse et de son administrateur ne lui a pas permis d'obtenir des explications complètes relativement à la présente demande et, qu'en conséquence, cela ne lui permet pas de conclure que la cession des véhicules lourds visés par la présente demande n'a pas pour but de contrer l'application de la *Loi* et des mesures administratives imposées à la demanderesse.

[16] La Commission va en conséquence rejeter la demande.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE**

la demande.

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278